ORDONNANCE

Rendue par M. le LIEUTENANT-GÉNÉRAL *de la Sénéchauſſée de Niſmes, ſur la convocation pour les États-Généraux.*

Extrait des Registres du Greffe de la Sénéchaussée.

DU Vendredi 27 Février 1789, en Audience, pardevant Meſſire D'AUGIER, Chevalier, Conſeiller d'Etat, Juge-Mage, Lieutenant-Général en la Sénéchauſſée de Niſmes, aſſiſté de MM. *Ricard*, Lieutenant-Principal; *Chabrol*, Lieutenant-Particulier; *Fornier de Mairard, de Caiſſargues, Pintard, Michel, Delon, Mazauric, de Verot, Madier, Fornier, Brueys* & *Griolet*, Conſeillers audit Siége, préſens & opinans.

M. *Gonet*, Avocat du Roi au Siége, a dit: Qu'il lui a été remis des Lettres de Sa Majeſté du 7 de ce mois, ſignées LOUIS, & plus bas, par le Roi, LAURENS DE VILLEDEUIL, ſcellées du cachet de cire rouge, pour la convocation & aſſemblée des Etats-Généraux du Royaume; enſemble un Règlement y annexé pour l'exécution des Lettres de convocation deſd. Etats-Généraux, *ſigné* LAURENT DE VILLEDEUIL. De tout quoi il requiert la lecture, publication & enregiſtrement, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur.

NOUSDIT Lieutenant-Général, faiſant droit ſur le réquiſitoire du Procureur du Roi, ordonnons que les Lettres de Sa Majeſté du 7 de ce mois, ſignées LOUIS, & plus bas, LAURENS DE VILLEDEUIL, ſcellées du cachet de cire rouge, pour la convocation & aſſemblée des Etats-Généraux du Royaume, enſemble le Règlement y annexé, ſeront préſentement lus & publiés, l'audience tenant, & enregiſtrés au Greffe de ce Siége, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur, publiés à ſon de trompe & cri public dans tous les carrefours & lieux accoutumés, imprimés, publiés & affi-

THE NEWBERRY LIBRARY

27 : 85
Case folio FRE 10016 no. 7

chés, ainſi que notre préſente Ordonnance, dans toutes les villes, bourgs, villages & communautés de notre reſſort, & dans l'étendue deſquels nous avons la connoiſſance des cas royaux, pour y être exécutés ſuivant leur forme & teneur, à la diligence du Procureur du Roi.

En conſéquence, ordonnons que l'Aſſemblée des Trois-états de cette Sénéchauſſée, ſe tiendra par M. le Sénéchal ou par nous en ſon abſence, le 16 mars prochain, à huit heures préciſes du matin; que tous ceux qui ont ou qui auront droit de s'y trouver, ſeront tenus de s'y rendre, munis de leurs titres & pouvoirs, & qu'il ſera procédé à la convocation deſdits Trois-états, dans la forme & manière qui ſuit:

1°. Qu'à la requête du Procureur du Roi, les ſieurs Evêques de Niſmes, Uzés & Alais, les Abbés ſéculiers ou réguliers, les Chapitres, Corps & Communautés Eccléſiaſtiques rentés, réguliers ou ſéculiers, des deux ſexes, les Prieurs, les Curés, les Commandeurs, & généralement tous les Bénéficiers, ainſi que tous les Ducs, Pairs, Marquis, Comtes, Barons, Châtelains, & généralement tous les Nobles poſſedant fiefs dans l'étendue de cette Sénéchauſſée, ſeront aſſignés par un Huiſſier royal au principal manoir de leurs bénéfices & fiefs, pour comparoître, ſavoir, les Chapitres, Corps & Communautés Eccléſiaſtiques, par des Députés de l'Ordre du Clergé, dans la proportion déterminée par les articles X & XI du Règlement de Sa Majeſté, & tous les Bénéficiers, ainſi que tous les nobles poſſeſſeurs de fiefs, en perſonne ou par Procureurs de leur Ordre, à ladite Aſſemblée générale, aux jour & heure ci-deſſus indiqués.

2°. Que tous les Curés qui ſont éloignés de plus de deux lieues de la préſente ville, ſeront tenus de ſe faire repréſenter par Procureurs fondés de leur Ordre, à moins qu'ils n'aient un Vicaire ou Deſſervant réſidant dans leur cure, auxquels Vicaire ou Deſſervant nous défendons de s'abſenter pendant le temps néceſſaire auxdits Curés, pour ſe rendre à ladite Aſſemblée, y aſſiſter & retourner à leurs paroiſſes.

3°. Que tous autres Eccléſiaſtiques engagés dans les Ordres, & tous Nobles non poſſedant fiefs, ayant la nobleſſe acquiſe

& tranſmiſſible, âgés de vingt-cinq ans, nés Français ou naturaliſés, & domiciliés dans notre reſſort, ſuffiſamment avertis par les publications, affiches & cri public, ſeront également tenus de ſe rendre en perſonne, & non par Procureurs, à ladite Aſſemblée, aux mêmes jour & heure, ſauf & excepté les Eccléſiaſtiques réſidans dans les villes de notre reſſort, leſquels ſeront tenus de ſe réunir chez le Curé de la Paroiſſe, dans laquelle ils ſont habitués ou domiciliés, au jour qu'il leur indiquera, pour y élire un ou pluſieurs d'entr'eux, conformément à l'article XV du Règlement de Sa Majeſté.

4°. Qu'à la diligence dudit Procureur du Roi, les Maires, Capitouls, Echevins, Jurats, Conſuls & autres Officiers municipaux des villes, bourgs, villages & communautés ſitués dans toute l'étendue de notre reſſort, ſeront incontinent ſommés par un Huiſſier royal, en la perſonne de leurs Greffiers, Syndics, Fabriciens, Prépoſés ou autres Repréſentans, de faire lire & publier au prône de la meſſe paroiſſiale, & auſſi à la porte de l'égliſe après ladite meſſe, au premier jour de Dimanche qui ſuivra ladite notification, la Lettre du Roi, le Règlement y joint & notre préſente Ordonnance, dont un imprimé ſur papier libre, collationné & certifié par notre Greffier, ſera joint à ladite notification. Il ſera de plus remis par l'Huiſſier autant d'imprimés qu'il y aura de paroiſſes dans chaque ville, bourg, village ou communauté.

5°. Qu'au jour le plus prochain, & au plus tard huit jours après leſdites publications, tous les habitans du Tiers-état deſdites villes, bourgs, paroiſſes & communautés de campagne, nés Français ou naturaliſés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés & compris aux rôles des impoſitions, ſeront tenus de s'aſſembler au lieu accoutumé, ou à celui qui leur aura été indiqué par les Officiers municipaux, ſans le miniſtère d'aucun Huiſſier, à l'effet par eux de procéder d'abord à la rédaction du cahier de plaintes, doléances & remontrances que leſdites villes, bourgs & communautés entendent faire à Sa Majeſté, & préſenter les moyens de pourvoir & ſubvenir aux beſoins de l'Etat, ainſi qu'à tout ce qui peut intéreſſer la proſpérité du Royaume, & celle de tous & de chacun les Sujets de Sa

Majeſté, enſuite de procéder à haute voix à la nomination de Députés dans le nombre déterminé par l'article XXXI dudit Règlement, leſquels ſeront choiſis entre les plus notables habitans qui ſeront chargés de porter ledit cahier à notre Aſſemblée générale, aux jour & heure ci-deſſus indiqués.

6°. Que dans les villes d'Alais, Anduze, Beaucaire, Niſmes, Saint-Eſprit, Saint-Gilles & Uzés, avant de procéder à l'Aſſemblée générale de la communauté, il ſera tenu des Aſſemblées aux jour & heure indiqués par les Officiers municipaux, de toutes les corporations, corps & communautés, & de toutes les perſonnes du Tiers-état qui ne tiennent à aucune corporation, dans leſquelles Aſſemblées particulières il ſera fait choix d'un ou de pluſieurs Repréſentans chargés de ſe rendre à l'Aſſemblée du Tiers-état de chacune deſdites villes, pour y concourir à la rédaction du cahier, & à la nomination de Députés dans la forme & au nombre preſcrits par les articles XXVI & XXVII du Règlement de Sa Majeſté.

7°. Que les certifications des publications ci-deſſus ordonnées, ſeront relatées dans le procès-verbal qui ſera dreſſé de l'Aſſemblée qui aura eu lieu pour la rédaction des cahiers, & la nomination deſdits Députés; que ledit procès-verbal, ſigné par l'Officier public qui aura tenu l'Aſſemblée, & par ſon Greffier, ſera dreſſé en double minute, dont une ſera dépoſée dans le greffe de la communauté, & l'autre remiſe aux Députés en même temps que le cahier, pour conſtater le pouvoir deſdits Députés.

8°. Que leſdits Députés, munis dudit procès-verbal & dudit cahier, ſeront tenus de ſe rendre à notre Aſſemblée générale, aux jour & heure ci-deſſus indiqués; que tous les Eccléſiaſtiques bénéficiers, ou autres engagés dans les ordres ſacrés, tous les Nobles poſſédant fiefs, & tous ceux ayant la nobleſſe acquiſe & tranſmiſſible, qui ſe ſeront rendus ledit jour en la préſente ville, ſeront tenus de comparoître à ladite Aſſemblée générale qui ſera tenue par M. le Sénéchal ou par nous.

9°. Qu'à lad. Aſſemblée il ſera donné acte aux comparans de leur comparution, & défaut contre les non comparans, qu'il ſera procédé à la vérification des pouvoirs des Députés & Procureurs

fondés, & enſuite à la réception, dans la forme accoutumée, du ſerment que feront tous les Eccléſiaſtiques, tous les Nobles, & tous les membres du Tiers-état préſens, de procéder fidèlement, d'abord à la rédaction d'un ſeul cahier, s'il eſt ainſi convenu par les trois Ordres, ou ſéparément à celui de chacun deſdits trois Ordres; enſuite à l'élection, par la voie du ſcrutin, de notables Perſonnages, au nombre & dans la proportion déterminés par la Lettre de Sa Majeſté, pour repréſenter aux Etats-Généraux les Trois Etats de cette Sénéchauſſée.

10°. Que les Eccléſiaſtiques & les Nobles ſe retireront enſuite dans le lieu qui leur ſera déſigné par M. le Sénéchal ou, en ſon abſence, par nous, pour y tenir leurs Aſſemblées particulières; ſavoir, celle du Clergé, ſous la préſidence de celui à qui l'ordre hiérarchique la défère; celle de la Nobleſſe, ſous la préſidence de M. le Sénéchal, &, en ſon abſence, du plus âgé deſdits Nobles, juſqu'à ce qu'ils aient fait choix, dans ladite Aſſemblée, d'un Préſident; que les Députés du Tiers-état reſteront dans la Salle de l'Aſſemblée (ou ſe retireront dans celle de l'auditoire de notre ſiège), ſous notre préſidence.

11°. Que dans l'Aſſemblée des deux premiers Ordres, il ſera procédé d'abord, à haute voix à l'élection d'un Secrétaire, notre Greffier devant en tenir lieu aux Députés du Tiers-état; enſuite à la délibération à prendre par les trois Ordres ſéparément, pour décider, s'ils procéderont conjointement ou ſéparément à la rédaction de leurs cahiers, & à l'élection des Députés pour les Etats-Généraux.

12°. Qu'expédition en forme deſdites délibérations ſera remiſe à M. le Sénéchal, &, en ſon abſence, à nous, pour être enſuite, par mondit ſieur le Sénéchal ou par nous, ordonné que la rédaction du cahier & la nomination des Députés ſeront faites en commun, ſi chacun des trois Ordres l'a ainſi délibéré; qu'audit cas, il ſera nommé par leſdits trois Ordres des Commiſſaires pour la rédaction du cahier, dans lequel ſeront réunis & réduits tous les cahiers particuliers du Tiers-état de cette Sénéchauſſée, & enſuite procédé à l'élection par voie de

ſcrutin, des Députés deſdits trois Ordres, au nombre & dans la proportion déterminés par la Lettre de Sa Majeſté.

13°. Que dans le cas où, par la délibération d'un des trois Ordres, il auroit été réſolu que la rédaction de leurs cahiers & l'élection de leurs Députés ſeroient faites ſéparément, il ſera nommé, dans chacune des trois Chambres, des Commiſſaires pour procéder à ladite rédaction; que chacun deſdits cahiers, ſignés par tous les Commiſſaires, le Préſident & le Greffier, ſera remis à M. le Sénéchal pour être par lui délivré, ou par nous, aux Députés qui devront être élus; qu'il ſera enſuite procédé à l'élection des Députés de chacun deſdits trois Ordres, au nombre & dans la proportion déterminés par la Lettre de Sa Majeſté, réduction préalablement faite, s'il y a lieu, du nombre des Electeurs de l'Ordre du Tiers à celui de deux cents, ainſi qu'il eſt porté en l'article XXXIV du Règlement de Sa Majeſté.

14°. Qu'il ſera remis à M. le Sénéchal ou à nous, copie en forme des trois procès-verbaux de l'Election deſd. Députés; que les trois Ordres ſeront tenus de ſe rendre à l'Aſſemblée générale de M. le Sénéchal, aux jour & heure qui ſeront par lui indiqués, ou par nous, pour y aſſiſter à la preſtation de ſerment, en la manière accoutumée, deſdits Députés; qu'il ſera dreſſé procès-verbal de tous leſdits actes, enſemble des inſtructions & pouvoirs généraux & ſuffiſans qui ſeront donnés auxdits Députés, pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiſtration, la proſpérité générale du Royaume, & le bien de tous & de chacun les Sujets du Roi; lequel procès-verbal reſtera dépoſé au Greffe de notre ſiège, & trois copies dûement collationnées d'icelui ſeront remiſes auxdits Députés, avec le ou les cahiers des Trois-états de cette Sénéchauſſée, pour être par eux dépoſé au ſecrétariat de leur Ordre reſpectif aux Etats. Et ſera la préſente Ordonnance exécutée nonobſtant oppoſition ou appel.

Collationné par nous Greffier en la Sénéchauſſée de Niſmes.

RIGAL, *ſigné.*

f17